



Administration Communale  
**C O N T E R N**  
Grand-Duché de Luxembourg

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN**

Séance publique du: 10 février 2010

Annonce publique et convocation des conseillers : 03 février 2010

**Membres présents :** MM. SCHMITZ Jean-Pierre, bourgmestre, SCHILTZ Fernand et GÜNTHER-MARX Philo, KIHM Arsène, SCHIEL Roland, MANGEN Jean-Marie, SCHMIT-EISCHEN Lilly, LORENT Guy, EIFES Eric, ZEIMES Marcel et ZOVILE-BRAQUET Marion, conseillers, NIES Carlo, secrétaire f.f.

**Absents:** excusé: /

Point de l'ordre du jour: No 2

**Objet :** taxe d'assainissement des eaux usées

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du conseil communal du 27 octobre 2006, approuvée par arrêté grand-ducal le 24 novembre 2006 relative à la modification du règlement-taxe concernant l'utilisation de la canalisation et l'épuration des eaux usées fixant la taxe d'épuration des eaux usées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007 à 66,72 €/an/équivalent-habitant,

Que la facturation par le moyen d'équivalent-habitant s'est avéré être une méthode très lourde et complexe et ne donne pas le résultat précis qu'on pourrait espérer et qu'il paraît être aussi juste et correcte de rattacher les frais d'assainissement à la consommation d'eau potable,

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de "utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées,

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage,

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole,
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens,
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs,

Qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application,

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux,

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2008, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen de 113,32 €/an, un coût de revient variable par m<sup>3</sup> d'eau usée de 0,34 €, respectivement un coût de revient global de 2,52 € par m<sup>3</sup> d'eau usée,

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année,

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de 425.000,00 € ,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106,70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47,

### **décide à l'unanimité des voix**

de fixer à partir du 1er juillet 2010 la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

#### **Article 1er – Partie fixe**

- |                         |        |
|-------------------------|--------|
| a) secteur des ménages: | 0,00 € |
| b) secteur industriel:  | 0,00 € |
| c) secteur agricole :   | 0,00 € |

#### **Article 2 – Partie variable**

- |   |  |
|---|--|
| a) secteur des ménages:   | 2,82 € / m <sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine |
| b) secteur industriel:  | 2,82 € / m <sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine |
| c) secteur agricole :   |  |
| 1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables : |  |

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
2,82 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
2,82 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1er janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m<sup>3</sup> par an.

2. Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

2,82 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

3. Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :  
2,82 € / m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an

### **Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole**

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
  - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
  - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
  - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé et ou la Caisse de pension dans le régime agricole.

- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

#### **Article 4 – Présence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau**

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1er ci-avant.

La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m<sup>3</sup>.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2010.

#### **Article 6 - - Abrogations**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le point a) de l'article 1er du règlement-taxe modifié du 25 mars 2004 portant modification des taxes de canalisation et de raccordement à la canalisation.

et prie l'Autorité supérieure compétente de bien vouloir approuver la présente délibération.

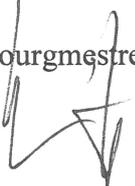
Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

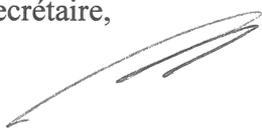
Pour expédition conforme,

Contern, le 10 mars 2010

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



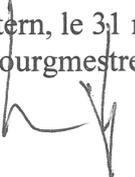
Approuvée par arrêté grand-ducal le 12 mai 2010 et par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 19 mai 2010, réf. : 4.0042

#### **Certificat de publication:**

Il est certifié par la présente, que la délibération ci-dessus a été publiée dans la commune de Contern à partir du 31 mai 2010

Contern, le 31 mai 2010

Le bourgmestre,



Le secrétaire





**Réf. :** 220-3/2/10/FSP

**Concerne :** Administration communale de Contern

**Objet :** Modification des taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement des eaux usées  
Délibération du conseil communal du 10 février 2010 (point de l'ordre du jour : 2)

---

Soit la délibération ci-annexée retournée à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Contern, en attirant son attention sur les observations et remarques émises par l'autorité supérieure en date du 19 mai 2010 et par l'Administration de la Gestion de l'Eau en date du 14 avril 2010.

La délibération ci-annexée, dûment approuvée, est à faire publier en bonne et due forme conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à reproduire ensemble avec le certificat de publication, le tout en **huit** exemplaires, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 25 mai 2010

Le Commissaire de district,

  
Jacques Schwachtgen  
Secrétaire de district

**ENTRÉ LE:**  
**27 MAI 2010**

**Nous Henri,**  
**Grand-Duc de Luxembourg,**  
**Duc de Nassau,**

Vu un procès-verbal de délibération du 10 février 2010 aux termes duquel le Conseil communal de Contern a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement des eaux usées ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 10 février 2010 aux termes de laquelle le Conseil communal de Contern a modifié les taxes et redevances à percevoir sur l'assainissement des eaux usées.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région,

Château de Berg, le 12 mai 2010  
(s.) Henri

(s.) Jean-Marie Halsdorf

référence 4.0042

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 10 février 2010 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 tout en me référant à l'avis ci-joint de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 14 avril 2010.

Toutefois à l'article 4 de la délibération mentionnée ci-dessus concernant l'estimation forfaitaire du déversement des eaux usées, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une quantité annuelle (125 m<sup>3</sup>/an) afin d'éviter tout malentendu.

Il est entendu que les recettes provenant de la facturation de l'épuration des eaux usées et de la facturation de l'eau, dont notamment également de la facturation des fournitures et services internes pour les besoins propres de la commune, couvrent l'intégralité des charges de fonctionnement du service de l'évacuation des eaux usées et du service de la distribution de l'eau potable et ce par secteur (ménage, industrie, agriculture).

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.



Luxembourg, le 19 mai 2010  
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,